



Espace Culturel Boris VIAN

### DÉCISION n°2024/455

**Objet : Contrat de partenariat pour l'utilisation des studios musicaux, dans le cadre de demande créneaux de répétitions au cours de la saison 2024/2025 - Société NOKIA Paris Saclay**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le contrat de partenariat pour l'utilisation des studios musicaux avec la société NOKIA Paris Saclay, représentée par M. Christophe CIVIT, Secrétaire ;

Considérant que les Studios Musicaux mettent à disposition des créneaux annuels de répétition pour la section musique de la société NOKIA Paris Saclay ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De signer un contrat de partenariat pour l'utilisation des studios musicaux avec la société NOKIA Paris Saclay, sise route de Villejust à NOZAY (91620), pour la mise en place de créneaux de répétition de musique, les mardis et les jeudis de 12h à 14h au cours de la saison 2024/2025.

#### Article 2

Le montant d'un créneau de 2h de répétition est de 200 euros TTC, d'un total de 400 euros TTC pour les deux créneaux. Les recettes sont inscrites au budget 2024 et suivant.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20241119-2024-455-AU  
Date de télétransmission : 25/11/2024  
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Article 3

Les conditions d'utilisation des studios musicaux sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 19 novembre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis